

Gouvernement du Québec

Décret 347-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la signature d'une entente d'échange d'information en vue de favoriser l'application de la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres lois étrangères en valeurs mobilières

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite conclure une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et la China Securities Regulatory Commission;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à promouvoir la protection des investisseurs et la coopération entre les parties signataires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, par le décret n° 117-1996 du 29 janvier 1996, la ministre des Finances a été désignée responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente entre la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et la China Securities Regulatory Commission, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40305

Gouvernement du Québec

Décret 348-2003, 5 mars 2003

Concernant une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 570-2002 du 15 mai 2002, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003 pour un montant n'excédant pas 114 362 500 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte, entre autres, du financement des nouvelles matières couvertes aux tarifs des avocats de la pratique privée, de même que de certaines décisions des tribunaux concernant l'interprétation et l'application de l'entente sur les tarifs des avocats de la pratique privée;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être versée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre d'assumer ses obligations financières additionnelles pour l'exercice 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'une subvention additionnelle de 5 388 300 \$ soit versée à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2002-2003, portant ainsi la subvention maximale à 119 750 800 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40306

Gouvernement du Québec

Décret 349-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi tel que modifié par le chapitre 22 des lois de 2002, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de messieurs André Villeneuve et Reiner Banken ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur André Villeneuve, psychiatre, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 mars 2003 ;

QUE monsieur Reiner Banken, chercheur-consultant, Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé (AETMIS), soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2003 ;

QUE messieurs André Villeneuve et Reiner Banken bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur André Villeneuve soit à Québec ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Reiner Banken soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40307

Gouvernement du Québec

Décret 350-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT l'Entente-cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 1325-98 du 14 octobre 1998, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones pour les exercices financiers 1996-1997 à 2000-2001, laquelle fut signée le 29 décembre 1998 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1296-2001 du 31 octobre 2001, le gouvernement du Québec reconduisait cette entente-cadre pour une période d'un an ;